

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 294 (2009)¹ Surendettement des ménages: la responsabilité des régions

1. Un nombre croissant de ménages en Europe subissent une dégradation de leur situation financière du fait de la crise, une détérioration de leur pouvoir de négociation et d'achat; ils font une utilisation accrue du crédit pour faire face à leurs besoins fondamentaux et se retrouvent de plus en plus souvent dans une situation précaire du fait de crédits de faible qualité et d'un coût élevé². Cela, ainsi que le risque accru de stagnation des revenus, peut les entraîner dans le cercle vicieux du surendettement. D'autres, n'ayant pas accès à des sources de financement légales, sont la proie d'usuriers qui, parallèlement à d'autres activités illégales menaçant la sécurité publique, tirent profit de leur vulnérabilité.

2. Dans le sillage de la dérégulation des marchés et en l'absence de mesures préventives, ces phénomènes s'étendent et aggravent la pauvreté et l'exclusion. Ils ont un impact sur l'ensemble de la société, laissant aux collectivités territoriales le soin de gérer les conséquences sociales de l'expulsion d'un logement ou de l'éclatement des familles.

3. Le Congrès rappelle ses travaux récents sur la consommation responsable et la finance solidaire³ qui mettent l'accent sur les responsabilités partagées de toutes les parties prenantes de la société. Il estime qu'il est urgent dans le contexte actuel de traiter du surendettement et de l'usure, légale ou non, et d'assurer l'inclusion financière des ménages les plus modestes.

4. Considérant qu'il appartient aux collectivités territoriales d'aller au-devant des publics en difficulté et de promouvoir des actions de proximité, le Congrès appelle les gouvernements régionaux à prendre des mesures en complément des dispositifs nationaux et à faire pression en faveur d'une réglementation du crédit qui traite de problèmes tels que l'utilisation de réserves de trésorerie associées aux cartes de crédit (*credit card flipping*), les produits financiers à taux usuraires et les provisions pour risque de dépréciation de dette (*kick-back provisions*), etc., le cas échéant par voie législative et dans le cadre de leurs compétences, pour lutter contre ces phénomènes. Une plus grande attention devrait être accordée aux pratiques de crédit, au contrôle et aux conséquences sociales.

5. A cet effet, le Congrès invite les régions à créer les conditions propices à la mise en réseau des compétences, au partage des savoir-faire et à la conclusion de partenariats avec les acteurs institutionnels et économiques du territoire pour la mise en œuvre des actions suivantes:

a. responsabiliser les prêteurs et les intermédiaires de crédit en instaurant des règles et en sensibilisant leurs salariés;

b. créer, s'ils n'existent pas, et soutenir financièrement des services efficaces de conseil en matière de dette, en lien avec d'autres services municipaux et locaux; suivre la demande locale pour ces services, leur apporter une assistance technique et pourvoir à la formation de leurs personnels;

c. à titre préventif, développer:

i. l'accompagnement budgétaire de toute la population, ainsi que l'accueil et le suivi social, économique et juridique des personnes surendettées;

ii. l'initiation à l'environnement bancaire et budgétaire du grand public, des particuliers et des salariés en cours d'insertion, ainsi que des publics fragiles;

d. soutenir les organisations actives dans la prévention du surendettement qui informent et accompagnent les personnes surendettées et promeuvent l'accès des personnes en situation précaire à des comptes bancaires adaptés et au microcrédit;

e. favoriser l'accès aux produits de crédit responsable – social si nécessaire – afin de soutenir les personnes ayant de bas revenus pour l'obtention ou le maintien d'un emploi, assurer la mobilité ou la réinsertion professionnelle, ou faciliter l'accès au logement;

f. engager la lutte contre l'usure sur le terrain en encourageant les victimes à signaler les cas de crédit illégal par des numéros d'assistance confidentiels, en constituant des équipes spécialisées dotées des pouvoirs nécessaires pour identifier et poursuivre les auteurs;

g. collecter et évaluer les données émanant des services de conseil en matière de crédit et de dette, établir des rapports annuels sur le surendettement, ses causes et ses effets sociaux dans la région, et faciliter efficacement le signalement des cas d'usure;

h. apporter leur appui à des conférences et à des réunions entre les consommateurs, les militants du conseil financier et l'industrie bancaire, afin de sensibiliser le public et informer les professionnels.

6. Le Congrès invite les gouvernements régionaux à s'inspirer du «contrat social multipartite» conçu par le Comité européen pour la cohésion sociale (CDCS) lors de la mise en place de mécanismes d'accompagnement des personnes surendettées; ce type de contrat regroupe les pouvoirs publics et diverses organisations de la société civile afin de fournir différents services tout en évitant la dispersion des efforts et en favorisant la responsabilité des bénéficiaires, ainsi que leur engagement dans des démarches de solidarité.

7. Le Congrès rappelle également la Recommandation CM/Rec(2007)⁸ du Comité des Ministres aux Etats membres sur les solutions juridiques aux problèmes d'endettement et encourage les gouvernements régionaux à exercer leur influence auprès des autorités nationales pour sa mise en œuvre.

8. Enfin, le Congrès demande à sa Commission de la cohésion sociale de coopérer avec sa commission homologue du Comité des régions en particulier sur la consommation et

le crédit responsables, ainsi que sur les conséquences de la crise économique et financière.

1. Discussion et approbation par la Chambre des régions le 14 octobre 2009 et adoption par le Congrès le 15 octobre 2009,

3^e séance (voir le document CPR(17)3, exposé des motifs présenté par C. P. Muratore, Italie (R, GILD), rapporteur).

2. En particulier les crédits renouvelables (*revolving*) à taux d'intérêt extrêmement élevés, qui avec d'autres frais empêchent l'emprunteur de rembourser le capital initial.

3. Résolution 263 (2008) sur la consommation responsable et la finance solidaire.